

faite de deux témoins (Jérôme et *Ordo XXXIV*) nous n'avons pas, à notre connaissance, de preuves d'une ordination sans chirotonie.

Mais c'est là une constatation de fait, la seule qui relève de l'histoire. L'essentiel demeure le « mandat » donné par l'Eglise et, en droit, indifférente semblerait être la forme par laquelle ce mandat est accordé.

**

Sans aborder, une nouvelle fois et après tant d'autres, le problème de la signification théologique du geste et de l'ordination, nous voudrions conclure sur l'*originalité liturgique* de la chirotonie.

La signification de l'*impositio manuum* dans le rituel de l'ordination apparaît pour la première fois, et avec une précision rarement atteinte par la suite (en tout cas pas avant les écrits antiochiens d'Augustin) dans le passage consacré à l'installation de la veuve, en corrélation avec le rituel des ordinations (TA 10 ; BORTE, 31 en relation avec TA 2-7 ; 7 ; 8 ; BORTE, 5-17 ; 20-27). Il résulte de ces textes

a) L'ordination n'est pas une simple installation, ni une simple entrée en charge, comme dans la magistrature ou dans les carrières publiques. Le *consul designatus* revêt lui-même son habit officiel, se rend au Capitole, prend place sur la chaise curule et par cette installation devient consul effectif. Le *praetor designatus* se rend au tribunal, occupe son siège, tranche un cas juridique et par là devient *praetor effectif*. Or, ce n'est pas en posant le premier acte de son ministère que l'évêque, le presbytre, le diacre *electus* ou *designatus*, devient évêque, presbytre ou diacre effectif.

b) L'ordination ne coïncide pas avec l'élection par le *presbyterium* ou par le peuple de l'Eglise locale. Il faut, en plus, l'imposition des mains, accomplie par plusieurs évêques pour l'évêque, par l'évêque du lieu pour le presbytre ou le diacre. Il s'ensuit que les ordonnés, bien que l'Eglise locale intervienne dans leur élection, ne sont pas les représentants de la communauté, ne sont donc pas révocables par elle et ne tiennent pas d'elle leur mandat. On ne voit pas d'autre institution comparable à l'ordination des ministres chrétiens.

ORDINATIONS ET MINISTÈRES DANS LES ÉGLISES ORIENTALES

Les Eglises orientales n'ont guère plus que celles d'expression latine fait preuve de créativité au cours des siècles pour instituer des ministères correspondant aux besoins et aux situations. Le fait s'explique. Les institutions ecclésiastiques se sont très tôt structurées dans les cadres fixés par des « traditions apostoliques ». Nous pouvons les atteindre au travers de textes remontant jusqu'au 3^e siècle et dont le plus important, par son contenu comme par l'influence qu'il a exercée, est la *Tradition Apostolique* attribuée à Hippolyte. Elle connaît, pour assister l'évêque, un collège presbytéral et des diacres. Les confesseurs qui ont subi prison ou torture pour le nom du Seigneur peuvent être agrégés à ce corps sans qu'intervienne ordination par imposition des mains (chirotonie). On connaît une situation spéciale pour les veuves et les vierges, pour des lecteurs et des sous-diacres dont les fonctions ne sont pas, par ailleurs, précisées¹.

Les recensions et adaptations postérieures de la *Tradition Apostolique*, notamment la compilation antiochienne des *Constitutions Apostoliques* à la fin du 4^e siècle, les *Didachales* transmises en arabe et en géez, apportent quelques précisions sur ce point, notamment pour ce qui se rapporte aux sous-diacres, mais, en fait, dans les Eglises copte et éthiopienne, la nature et les fonctions propres de ces ministères secondaires sont demeurées assez floues, la réalité concrète répondant mal aux déterminations juridiques importées de traditions différentes.

Les Eglises orthodoxes.

Il est remarquable que les Eglises orthodoxes qui ont connu un tel déploiement cérémoniel et une diversification extrême des fonctions ecclésiastiques soient demeurées très sobres tant pour ce qui est des rites liturgiques d'ordination que pour ceux qui accompagnent l'institution des plus importants dignitaires ecclésiastiques : archidiacre, grand évêque, protopâtre, ou l'institution par l'évêque d'un supérieur monastique : higoumène ou archimandrite. Pour les premiers, une brève prière indique sobrement quelles charges leur sont confiées. L'archidiacre a « le commandement et la direction des ministres inférieurs ». On demande qu'il soit revêtu de « gravité (σεμνότης) pour se tenir en tête des ministres et que son bon exemple profite à ceux qui lui sont inférieurs ». On implore Dieu de donner force à l'économiste « pour qu'il administre fidèlement, intelligemment et selon votre bon plaisir les biens et les richesses de l'Eglise, afin qu'ayant ainsi agi et ainsi servi il soit trouvé digne de la joie de ceux qui ont bien disposé de leurs talents, qu'il évite la confusion et la condamnation de celui qui négligemment a enfoui son talent ». La requête adressée en faveur du protopâtre se calque à peu de chose près sur celle qui était formulée à l'intention de l'archidiacre, preuve que cette dignité est plus honorifique que réelle. C'est en fait une survivance assez imprécise de celle de chorévêque, disparue dans les Eglises orthodoxes comme dans celles d'Occident.

Il en va autrement, jusqu'à nos jours, de l'archidiacre. Premier collaborateur de l'évêque dans l'administration du diocèse, il l'accompagne dans ses visites pastorales. Il est arrivé souvent dans le passé — et la chose se produit encore parfois pour le patriarcat de Constantinople — que cette fonction soit dévolue à un ecclésiastique célibataire qui se trouvera ainsi préparé à recueillir la succession de son évêque ou à assumer la charge patriarcale. Nous verrons que l'importance de la fonction d'archidiacre est plus grande encore dans les Eglises de tradition syrienne, qui ont élaboré pour l'instituer une riche liturgie.

Quant aux ministères de « psalte » (psalmiste) et de lecteur, ils sont de fait confondus dans la tradition byzantine ; elle ne connaît pour leur collation qu'un même formulaire, qui parle d'ailleurs d'abord de la fonction de céroféraire conférée au nouveau ministre avant de demander

pour lui qu'il s'applique « en toute sagesse et intelligence » à l'étude et à la lecture des paroles divines. L'évêque ouvre alors sur sa tête le livre de l'Apôtre ; le nouveau lecteur en proclame un bref passage ou, s'il est ordonné chantre, proclame le verset du *prokeimenon*. Enfin l'évêque lui adresse une monition : « Il vous faut lire tous les jours les saintes Ecritures, afin que ceux qui vous entendent et vous voient soient édifiés et que vous-même vous vous prépariez à un degré plus élevé, de façon à ne déshonorer en rien le choix dont vous êtes l'objet. »

Ce qui est dit, très sobrement, du ministère du sous-diacre et les fonctions qui lui sont effectivement confiées dans la tradition byzantine font de ce ministre l'équivalent de l'acolyte de la tradition latine. On sait d'ailleurs que cette bénédiction est fréquemment donnée à des laïcs qui ne sont nullement considérés comme intégrés par elle à l'état ecclésiastique.

Les Eglises syriennes orientales.

En fait, c'est dans les seules Eglises de tradition syrienne qu'on peut trouver à la fois une plus grande diversification des ministères institutionnalisés et un développement de formulaires liturgiques explicitant la signification propre de chacun d'eux. Il ne peut être question d'entrer ici dans le détail. Il faudrait longuement citer les textes des trois Pontificaux syrien-oriental (chaldéen), syrien-occidental (syro-jacobite) et maronite. Les deux premiers ont été depuis une trentaine d'années l'objet d'études attentives en vue de leur édition à l'usage des communautés catholiques. Les diverses recensions du Pontifical maronite, dont la formation et l'évolution sont particulièrement complexes, n'ont par contre été jusqu'ici que très insuffisamment étudiées.

La tradition syrienne orientale en matière d'ordinations se caractérise par deux préoccupations d'origine et d'inspiration très différentes. D'une part, le maintien d'usages archaïques et, de l'autre, une tentative pour structurer l'ensemble des ministères ordonnés dans le cadre des *Hierarchies* dionysiennes, renforcé encore par la détermination des actes de la vie du Christ auxquels on a prétendu les rattacher. Ces théories ont trouvé leur expression définitive dans le *Libre des Pères*, rédigé — selon l'opinion du Père I.-M. Vosté qui en a donné une traduction latine — à la fin

du 13^e ou au début du 14^e siècle². Si arbitraire qu'elle soit, cette organisation correspond à peu près aux ordinations effectivement décrites dans le Pontifical, si ce n'est qu'elle distingue, dans l'ordre des prêtres, le chorévêque et le « parricide » (visiteur) et qu'elle omet de faire place à la fonction, particulièrement importante chez les Syriens orientaux de l'archidiaque. Elle ne connaît pas non plus la fonction à vrai dire imprécise et assez étrange, de *schahar* ou exortateur, pour laquelle un rite d'ordination est décrit dans plusieurs Pontificaux manuscrits et sur laquelle il faut revenir.

Le premier ordre, dans cette tradition, est celui de lecteur. Une rubrique commune le relie étroitement à celui de sous-diaque en déclarant : « On doit savoir que ni lecteurs ni sous-diacres ne sont signés sur le front et que l'Esprit Saint ne descend pas sur eux. On dit seulement une oraison spéciale par laquelle ils sont mis à part du commun du peuple pour fermer les portes, accomplir le service devant les lévites et lire les livres prophétiques. »

Le contraste est particulièrement accusé avec la richesse des formulaires et des rites que l'on rencontre pour l'ordination diaconale. Le diaque y est présenté comme représentant le Christ venu non pour être servi mais pour servir. Pour cette ordination comme pour celle des prêtres et a fortiori celle des évêques, un ensemble complexe d'oraisons, de chants et de lectures trace un portrait nuancé du ministre insistant moins sur les fonctions qu'il est appelé à remplir que sur les aspects du mystère du Christ et de l'Eglise qui s'expriment plus spécialement en lui. Les références aux ministères de l'Ancien Testament sont relativement peu accentuées. Par contre, on demande avec insistance les dons de l'Esprit qui transforment l'homme intérieur.

En dépit de ce que pourrait laisser supposer son titre, l'archidiaque est dans cette tradition — du moins en l'état où elle s'exprime dans les formulaires liturgiques parvenus jusqu'à nous³ — un membre de l'ordre presbytéral. Etant le chef des prêtres, des diacres, de tout le troupeau qui lui est confié, selon l'expression du Pontifical, il est appar-

normal qu'il soit choisi dans l'ordre presbytéral. Après avoir demandé « qu'il accomplisse et mène à bonne fin ce que nous lui aurons prescrit », l'évêque le signe sur le front en proclamant : « N. a été mis à part, sanctifié et ordonné pour la fonction d'archidiaque de l'Eglise de Dieu dans le diocèse de N. » Il lui confie son bâton pastoral.

La fonction de chorévêque s'est maintenue, identifiée à celle de « périodeute » chargé de visiter les villages. Aussi les chants d'ordination sont-ils pris des versets du psaume 104, 12-15 qui font allusion aux pérégrinations des patriarches ; s'y ajoute, entre autres, le psaume 131. La prière d'ordination mérite d'être citée dans son intégralité : « La force divine qui accompagnait les bienheureux Apôtres lorsque le Christ de gloire les envoya en tous lieux et cités, leur donnant pouvoir de guérir toute maladie, de chasser les esprits impurs et de les réduire en servitude, de conduire toute intelligence à la familiarité de l'Evangile béni, soit avec toi pour l'accomplissement de tout bien tous les jours de ta vie. »

Dans l'ordre épiscopal, il faut signaler un formulaire particulier pour l'ordination des métropolitains. Dans la prière consécatoire, le patriarche, après avoir énoncé, comme pour tous les évêques, le pouvoir de « constituer des évêques, des prêtres, des diacres, des sous-diacres, des lecteurs et des diaconesses pour le service de ta sainte Eglise » ajoute la clause : « Qu'il soit pourvu par lui à l'ordre du père commun pour toute la communauté, l'Eglise de Dieu, après que nous serons sortis de ce monde, selon la volonté de ta divinité, qu'il rassemble et accroisse ton peuple. » La consécration patriarcale se fait selon un formulaire et un rituel propres dont il convient de souligner l'importance et la richesse doctrinale. On peut y trouver les lignes essentielles de toute une ecclésiologie fermement structurée, foncièrement monarchique et pétrinienne, fort différente de celle des Eglises orthodoxes.

Malgré son caractère quelque peu aberrant qui a fait écarter dédaigneusement ce rituel de l'édition du Pontifical chaldéen, il n'est pas sans intérêt de revenir sur l'ordination des *shahar*. Il n'en est pas question dans les anciens textes canoniques, non plus que dans la compilation d'Ebedjesu (Abdisho) ou le *Liber Patrum*. La notice extraite par J.-S. Assemani (*Bibliotheca Orientalis*, III, 2, pp. 820-826) du *Vat. Syr.* 45-46, d'origine malabare, est fort confuse sur les

2. Traduction latine de I.-M. Vostré dans *Fonti per la codificazione canonica orientale*, sér. II, fasc. 16 (Libr. Polyglotte Vaticane 1940).

3. Les anciens canons synodaux antérieurs au 9^e siècle rassemblés dans le *Synodicon Orientale*, éd. et trad. par J.-B. CHABOT (Paris, Imprimerie Nationale, 1902) donnent des informations précises sur l'importance et la nature des fonctions de l'archidiaque (cf. *op. cit.* pp. 267, 413) ; elles sont résumées dans le code canonique de Mar Abbé en 544 (*ibid.*, p. 559).

origines et la nature de cette fonction d'excitateur. Il semble qu'elle avait pour objet de déléguer à des chœurs aveugle certaines fonctions normalement dévolues à des diacres ou des prêtres, afin qu'ils puissent suppléer à l'absence de ces ministres, notamment dans le déroulement de l'office des Heures. L'évêque prononce sur eux la prière d'ordination presbytérale, mais avec quelques variantes significatives. Ils sont appelés à suppléer ce qui pourrait faire défaut à l'Eglise « dans les proclamations (diaconales) du matin et du soir et aussi pour les Heures et les funérailles, si la nécessité s'en fait sentir, de la part de l'ordre diaconal et presbytéral ». Mais ils sont toujours désignés comme chœurs.

Les Eglises syriennes occidentales.

On pourra être plus bref pour ce qui est des Syriens occidentaux, malgré la richesse des formulaires du Pontifical compilé dans le dernier tiers du 12^e siècle par le Patriarche Michel le Grand et resté substantiellement en usage jusqu'à nos jours, fournissant même une bonne part de ce qui, dans le Pontifical maronite, ne témoigne pas d'influences latines. La hiérarchie comporte six ordres proprement dits : chantre, lecteur, sous-diacre, diacre, prêtre et évêque ; en outre, six rangs de dignitaires : archidiacre, périodeute, chorévêque, métropolitain, *maphrian* (sorte de primat pour les Jacobites des provinces de l'ancien empire perse) et patriarche. Plus anciennement encore que chez les Syriens orientaux, on s'est plu chez les Jacobites à rétablir les degrés de la hiérarchie ecclésiastique aux ordres des hiérarchies célestes catalogués dans les écrits dionysiens. Ainsi Denys bar-Salibi, dans le discours qu'il prononça le jour de l'élection patriarcale de son ami Michel le Grand assurait : « Les patriarches, les métropolitains et les évêques ressemblent aux chérubins, aux séraphins et aux trônes. De même que ces esprits supérieurs sont égaux par la puissance et les dons et que l'un illumine l'autre, de même, dans l'Eglise d'ici-bas, ces trois degrés sont égaux par la puissance et la grâce, et l'un illumine l'autre. Dans la seconde Eglise, chez nous, il y a les prêtres, les diacres et les sous-diacres ; la troisième comprend les lecteurs ou docteurs les psalmistes ou récitateurs⁴. »

4. Texte cité d'après la traduction de J.-B. CHABOT (*Journal Asiatique*, 1908, pp. 87-114) par P. HERRAS.

Le cadre, on le voit, se révèle inadapté. On insère malencontreusement les sous-diacres dans le second ordre hiérarchique, mais le troisième ne comporte que deux membres. Du moins distingue-t-il, conformément au Pontifical, les chantres ou psaltes et les lecteurs. L'ordre des « psaltes » occupe en effet un rang propre dans les Eglises syrienne et maronite, mais le formulaire de sa collation ne dit rien de la fonction propre de ces ministres, si ce n'est par la remise qui leur est faite du psautier. Une rubrique prévoit d'ailleurs qu'en omettant ce geste on peut employer le même formulaire pour l'institution de l'économiste d'une église si cette fonction est confiée à un laïc.

Quant à l'archidiacre, il est beaucoup plus clairement que chez les Syriens orientaux rattaché à l'ordre diaconal. Les chants et les lectures qui accompagnent l'institution de ce dignitaire sont pris de l'office de saint Etienne et il est désigné comme « chef des diacres ». Bien que distincts, les chorévêques et les « périodeutes » sont institués selon le même rite qui est aussi employé pour l'institution des supérieurs de monastères d'hommes et de femmes. C'est également un rituel unique qui est en usage pour l'ordination des évêques, des métropolitains et du patriarche, sauf que pour ce dernier la prière consécatoire est prise du Premier livre de Clément, ou *Testament du Seigneur*, dont la compilation ne semble pas postérieure à la fin du 5^e siècle.

Il faut enfin mentionner que les Eglises syriennes ont toujours maintenu, tant dans leurs règles canoniques que dans leurs rites d'ordinations, l'institution de diaconesses. Si le Pontifical de Michel le Grand déclare que, sauf cas exceptionnels, il n'y a plus lieu d'en instituer, les diaconesses tiennent une grande place dans les anciens recueils d'institutions canoniques. Le plus explicite est sans doute Jacques d'Edesse († 708) : « Elle n'a aucun pouvoir sur l'autel parce que, quand elle est ordonnée, elle ne l'est pas au nom de l'autel, mais elle est dans l'église seulement. Voici son seul pouvoir : balayer le sanctuaire, y allumer les lampes, et ces deux choses seulement s'il n'y a pas à proximité un prêtre ou un diacre. Si elle est dans un monastère de sœurs, elle peut prendre les Mystères dans l'armoire, parce qu'il n'y a pas là de prêtre et de diacre, et les donner aux femmes ses compagnes seulement, et encore aux petits enfants qui sont présents ; mais il ne lui est pas permis de prendre les Mystères sur la sainte table de l'autel, ni de les porter, ni de les toucher aucunement. Elle oint les femmes adultes lorsqu'on

les baptise, elle visite les femmes malades et les soigne. Voilà quel est le seul pouvoir de la diaconesse dans les affaires qui touchent aux prêtres⁵. »

L'Eglise copte et l'Eglise arménienne.

De l'Eglise copte, il n'y a guère matière qui puisse nous retenir. Ses canonistes et ses théologiens connaissent sept degrés dans la hiérarchie ecclésiastique : lecteur, sous-diacre, diacre, archidiaque, prêtre, higoumène (*qommos*), évêque. Les deux premiers sont largement conférés à de jeunes enfants à partir du moment où ils sont capables de lire. Il reste assez habituel de conférer également le diaconat à de tout jeunes gens, à partir de quatorze ans, sans qu'ils soient considérés pour autant comme ayant embrassé l'état ecclésiastique. Tous ensemble constituent le corps des *Chammos* ou ministres. Par ailleurs, le formulaire d'ordination est pour une grande part commun pour tous les ministres, du lecteur à l'évêque, le nom seul du ministère variant, ainsi que la collation des insignes. Seul le rituel de l'ordination épiscopale comporte quelques éléments caractéristiques. Pour la consécration du patriarche s'est maintenu l'usage d'un rituel fort ancien qui peut, pour sa plus grande part remonter au-delà de la conquête arabe.

Il convient aussi de mentionner, dans l'Eglise d'Ethiopie qui, jusqu'au 20^e siècle avait pour unique évêque ordinaire un moine égyptien, l'*Abouna*, qui conférait les ordinations selon les usages de son pays d'origine, l'existence de laïcs instruits dans les règles du chant, de la discipline liturgique et souvent de la théologie, les *Dabtaras*. Sans constituer proprement un ordre de ministres, ils remplissent dans l'Eglise des fonctions reconnues et institutionnalisées, assez comparables à celles du rabinat dans le judaïsme.

Elles ne sont pas non plus sans analogie avec celles qui sont confiées dans l'Eglise arménienne à des prêtres celtibataires instruits, les *Vartaped* ou Docteurs. Mais ceux-ci constituent véritablement un ordre hiérarchique, institué après contrôle des connaissances théologiques du candidat, selon un rituel complexe, riche de lectures, de prières et de

chants qui dessinent un beau portrait du Docteur chrétien, sans équivalent dans les autres traditions liturgiques.

En fait, c'est à peu près le seul exemple qui témoigne d'un véritable effort de création liturgique pour exprimer la nature des fonctions qui sont conférées pour un ministère stable autre que celui des diacres, des prêtres et des évêques.

I.-H. DALMAIS.

5. Canon 24, trad. F. NAV : *Ancienne littérature canonique syrienne*, II, p. 49.



JACQUES LOEW
GRAND PRIX CATHOLIQUE
DE LITTÉRATURE 1970

JACQUES LOEW A PUBLIÉ
 AUX ÉDITIONS DU CERF

Si vous saviez le don de Dieu, 80 pages, 5 F
 Comme s'il voyait l'invisible, 240 pages, 12 F
 Dans la nuit j'ai cherché, 104 pages, 7,50 F

Ouvrages en collaboration :

La flamme qui dévore le berger (P. XARDEL, préface de J. LOEW), 424 pages, 21 F
 Dynamisme de la foi et incroyance (J. LOEW et G. M. M. COTTIER), 136 pages, 8,70 F
 A temps et à contretemps (J. LOEW, Y. CONGAR, R. VOLLAUME, 84 pages, 9 F

Albums FÊTES ET SAISONS :

Le miracle, signe de Dieu
 Je suis le Dieu vivant
 Quel est cet homme, Jésus-Christ ?
 Dieu existe
 Le Mal
 Croire, ce n'est pas ce que vous croyez

La
maison-
Dieu

revue de
 pastorale
 liturgique

102

Ministères
et ordinations
dans l'Eglise
aujourd'hui